



REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE A LA MEDIATHEQUE JEAN MORETTE D'AMNEVILLE

1- Dispositions générales

Article 1^{er} : La Médiathèque Jean Morette est un service public municipal. Sa mission est de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle en mettant des livres et tous autres supports appropriés à la disposition du public.

Article 2 : L'accès à la Médiathèque Jean Morette et à la consultation sur place des documents **sont libres et ouverts à tous**. Toutefois, la consultation de certains documents peut, pour des raisons de conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

Article 3 : Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation annuelle forfaitaire dont le montant est fixé par le maire en vertu de ses délégations accordées par le conseil municipal. Les adhérents doivent être à jour de leur cotisation pour bénéficier du service de prêt.

2- Modalités d'inscriptions

Article 4 : Pour s'inscrire à la Médiathèque Jean Morette, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile à l'aide d'une pièce justificative de moins de 3 mois. Une carte de lecteur strictement personnelle rend compte de cette inscription. Elle est réactivée à chaque renouvellement d'inscription, valable 1 an, de date à date. Tout changement de domicile doit être signalé.

Les modalités d'inscriptions respectent les mesures applicables par le Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 5 : Les enfants et les jeunes âgés de moins de 18 ans doivent être munis d'une autorisation écrite des parents ou des tuteurs légaux pour s'inscrire.

Cependant, le personnel de la Médiathèque Jean Morette ne peut être tenu pour responsable des choix que ces jeunes auront effectués, sauf ouvrages manifestement mentionnés comme interdits au jeune public.



Article 6 : La perte ou le vol d'une carte doit être signalé à la Médiathèque. En cas d'omission, le titulaire est responsable des documents empruntés sous son nom. Son remplacement sera établi à la demande de l'utilisateur, sur présentation d'une pièce d'identité et moyennant une somme fixée par le maire en vertu de ses délégations accordées par le conseil municipal.

3- Modalités de Prêt

Article 7 : Les conditions de prêt, le nombre de documents empruntables et les tarifs sont fixés par le maire en vertu de ses délégations accordées par le conseil municipal. Ces conditions sont communiquées à chaque personne inscrite reprises dans l'article 11 du présent règlement.

Article 8 : Le prêt à domicile est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur, ou pour les mineurs de leurs parents ou tuteurs légaux. L'emprunt des documents s'effectue uniquement sur présentation de la carte.

Article 9 : La majeure partie des documents de la Médiathèque Jean Morette peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt mais peuvent être consultés sur place.

Article 10 : Les documents sonores, audiovisuels et multimédias ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou des projections à caractère individuel ou familial. La reproduction et la diffusion de ces enregistrements sont formellement interdites. Les contrevenants s'exposent à des poursuites judiciaires. La ville d'Amnéville dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Article 11 : Chaque abonnement donne les droits suivants :

Nombre de document pouvant être empruntés

- **Abonnement livres :** (livres – périodiques – partitions) :
 - o **20 documents** pour une durée maximale de **4 semaines**
- **Abonnement tous supports :**
 - o **20 documents** (avec un maximum de **5 DVD**) pour une durée maximale de **4 semaines**

En consultation sur place : les usuels et ouvrages de référence

Nota bene : Le nombre de documents accessibles au prêt pour les usagers est susceptible d'être modifié à moyen terme en fonction de l'enrichissement du fonds, notamment pour ce qui concerne les documents multimédias (Cd, DVD, CD Rom)

4- Recommandations et interdictions

Article 12 : Il est demandé aux utilisateurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Article 13 : En cas de retard dans la restitution des documents, la Médiathèque Jean Morette prend toutes les dispositions utiles pour en assurer le retour (lettre de rappel, suspension temporaire du droit de prêt, ...).

Article 14 : En cas de perte, de non restitution, de détérioration d'un document, les boîtiers des documents audiovisuels y compris, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou son remboursement à hauteur de la valeur à neuf, sans condition. En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit de prêt de manière provisoire ou définitive.

Article 15 : Pour préserver la qualité des conditions de lecture et de travail des autres usagers, les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux ainsi, l'utilisation d'appareil bruyants (baladeurs, téléphones portables, etc.) sont interdits.

En aucun cas, une attitude susceptible de troubler les autres lecteurs ne pourra être tolérée. Tout perturbateur pourra donc être exclu temporairement.

Article 16 : Il est interdit de manger et de boire dans les locaux à l'exception des zones prévues à cet effet. De même, il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux.

Article 17 : La Médiathèque Jean Morette est équipée d'un système de vidéo-surveillance, son utilisation se fait en conformité avec la législation en vigueur. De même, l'ensemble des documents est équipé d'un système antivols, les usagers sont tenus de se conformer aux vérifications autorisées par la loi en cas de détection du système.

Le code du patrimoine, codifiant la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance, donne aux agents de la Médiathèque Jean Morette des moyens légaux d'intervention. Ainsi, la loi autorise les accès de la Médiathèque Jean Morette ou d'une partie des locaux et à contrôler la sortie des lecteurs en attendant l'arrivée d'un officier de police judiciaire.

Article 18 : Il pourra être demandé aux usagers de déposer les sacs à dos ou porte-documents dans les consignes prévues à cet effet.

Article 19 : Les usagers restent responsables de leurs effets personnels à l'intérieur des locaux et sur la terrasse cloisonnée. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de perte ou de vol.

Article 20 : Les enfants accompagnés ou non, sont sous la responsabilité de leurs parents. Ni la ville, ni le personnel de la Médiathèque Jean Morette ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident. Les enfants de moins de 6 ans non accompagnés ne seront pas admis dans les locaux de la Médiathèque Jean Morette.

Article 21 : A l'exception des chiens accompagnant les déficients visuels, les animaux ne sont pas autorisés dans les locaux de la Médiathèque Jean Morette.

Article 22 : La Médiathèque Jean Morette est dotée d'une terrasse extérieure dont les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Seul le personnel de la Médiathèque Jean Morette est habilité à décider de l'ouverture et de la fermeture de la terrasse
- Les enfants âgés de moins de 6 ans, non accompagnés, n'ont pas accès à la terrasse
- Il est interdit de fumer et de vapoter sur la terrasse
- Les pique-niques sont interdits ; les collations (goûters, boissons sans alcool) sont autorisées dans le respect des lieux et des usagers
- Il est interdit d'entrer ou de sortir par le portillon de secours sans autorisation.

5- Application du règlement

Article 23 : Tout usager par le fait de sa présence à la Médiathèque Jean Morette s'engage à respecter le présent règlement.

Article 24 : Des infractions ou négligences répétées peuvent entraîner la suspension temporaire ou définitive du droit de prêt et le cas échéant de l'accès à la Médiathèque Jean Morette.

Article 25 : Le personnel est chargé, sous la responsabilité du responsable de l'établissement, de l'application du règlement. Un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Article 26 : Toute modification du présent règlement, pour quelque motif que ce soit, est notifiée au public par voie d'affichage.